

BGer 8C_622/2014 vom 2. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_622_2014

FR: TF 8C_622/2014 du 2 novembre 2015

IT: TF 8C_622/2014 del 2 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières au-delà du 31 juillet 2012 en raison de l'accident du 7 juillet 2010.

E. 1.2

Le jugement attaqué portant sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 2

La cour cantonale s'est ralliée aux conclusions du docteur E._____, confirmées par le docteur F._____, dont il ressortait que l'ESP, lequel s'était estompé, ne constituait plus un facteur d'incapacité de travail. Partant, elle a confirmé la suppression du versement des indemnités journalières au 31 juillet 2012. La juridiction précédente a encore examiné si le traitement médicamenteux prescrit au recourant l'empêchait de travailler. Se fondant sur les avis de la doctoresse G._____, elle est arrivée à la conclusion qu'il était établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la médication prescrite au recourant n'avait pas d'influence sur sa capacité de travail ni sur son aptitude à conduire un véhicule.

E. 3.1

Invoquant une violation de son droit à la preuve et de son droit d'être entendu, le recourant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment motivé leur refus d'ordonner une expertise pharmacologique. Il conteste la valeur probante de l'avis de la doctoresse G._____ sur lequel s'est fondée la juridiction cantonale, au motif qu'elle ne répond pas de manière suffisamment complète et fiable à la question de savoir si la prise combinée des médicaments prescrits par son médecin a un effet incapacitant. Selon le recourant, la doctoresse G._____ n'a pas non plus tenu compte de la prise d'anti-inflammatoires et d'anti-douleurs dès lors qu'elle ignorait, au moment de rendre son rapport, que ces médicaments s'ajoutaient encore à ceux déjà prescrits.

E. 3.2

Selon les premiers juges, l'appréciation psychiatrique initiale de la doctoresse G._____ du 16 janvier 2014 et son rapport complémentaire du 3 mars 2014 contenaient une analyse complète et détaillée de la médication du recourant dès juin 2010 jusqu'à fin décembre 2013. En particulier, l'appréciation complémentaire était effectuée sur la base des posologies successives ordonnées pour l'essentiel par le médecin traitant, le docteur I._____, et pour une partie par la doctoresse J._____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie ayant suivi l'assuré en 2011. Elle s'appuyait en outre sur les dosages sanguins effectués par le docteur F._____ et tenait compte des rapports médicaux

figurant au dossier. Il ressortait de l'expertise de la doctoresse G._____ que les médicaments prescrits au recourant n'avaient pas restreint significativement son pouvoir de concentration et son aptitude à la conduite, avec un degré de vraisemblance prépondérante.

Par ailleurs, les premiers juges ont motivé leur refus d'ordonner une expertise pharmacologique au motif que le médecin traitant du recourant, lequel faisait état des effets incapacitants des médicaments prescrits à son patient, ne disait rien d'un effet combiné des anti-inflammatoires et anti-douleurs.

E. 3.3

Selon la jurisprudence en matière d'appréciation des preuves, le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il ne peut écarter un rapport médical au seul motif qu'il est établi par le médecin interne d'un assureur social, respectivement par le médecin traitant (ou l'expert privé) de la personne assurée, sans examiner autrement sa valeur probante. Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes, mêmes faibles, quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465).

E. 3.4

En l'occurrence, force est d'admettre qu'on ne relève pas, dans l'appréciation de la doctoresse G._____, des erreurs, des contradictions ou d'autre défauts qui seraient le cas échéant reconnaissables pour le juge. On notera que ce médecin a eu connaissance de toutes les ordonnances prescrites par le médecin traitant du recourant et n'a pas fait état d'éventuelles interférences en raison d'une prise combinée des divers médicaments psychotropes, d'une part, avec celle d'anti-douleurs d'autre part. Contrairement à ce que soutient le recourant, la doctoresse G._____ avait connaissance du fait qu'il prenait des anti-douleurs (cf. appréciation psychiatrique du 3 mars 2014, p. 2). Dans son rapport d'examen psychiatrique, le docteur F._____, lequel a réalisé le dosage plasmatique des médicaments pris par le recourant, n'a quant à lui pas fait état d'une limitation du rendement de ce dernier dans son activité professionnelle en raison de la prise de ces médicaments. Dans une attestation médicale du 19 mai 2014, le docteur I._____ détaille les médicaments pris par le recourant, à savoir le Tranxene (5 mg), le Cymbalta (60 mg), le Valproate et un somnifère. S'il se borne à affirmer qu'il "semble difficile dans ces conditions d'imposer au [recourant] des déplacements autonomes en voiture, à des horaires pouvant inclure des levers de milieu de nuit", il ne fait cependant pas état d'une incompatibilité entre l'activité professionnelle de machiniste et la prise des médicaments précités; il ne dit rien non plus d'une prise combinée de ces médicaments avec des anti-inflammatoires et des anti-douleurs. On ne dispose par conséquent d'aucun élément de nature à mettre en doute l'avis des médecins qui se sont prononcés. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Cependant, il a déposé pour la procédure fédérale une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée. Son attention est toutefois attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.